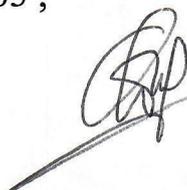


DECISION EL 03 – 046

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 ;
- VU* la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;



VU la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;

VU le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 09 avril 2003 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 10 avril 2003 sous le numéro 1008/036/EL, le premier Vice Président du Mouvement Africain pour le Développement et le Progrès (MADEP), Monsieur François F. SOUNOUVOU, saisit la Haute Juridiction aux fins de l'annulation de la liste du parti Rassemblement pour la Démocratie et le Panafricanisme (RDP) aux élections de mars 2003, de l'invalidation de l'élection de Monsieur Dominique HOUNGNINOU au titre de ladite liste dans la 10^{ème} circonscription électorale, et de l'attribution à son parti du siège initialement obtenu par le RDP dans ladite circonscription ;

Considérant que le requérant expose que la liste RDP présentée aux élections législatives n'est pas complète dans la 5^{ème} circonscription électorale en raison de ce que Madame Suzanne KANTY, suppléante de Madame Odette I. OGA, inscrite en quatrième position dans cette circonscription électorale est décédée depuis 4 ans ; qu'il allègue que, « au vu des résultats sortis des urnes, » qui « le classent nettement devant la liste RDP », le MADEP occupe « la 3^{ème} position après les listes Alliance MDC-PS-CPP et UBF » et que par conséquent, l'attribution du 3^{ème} siège à la liste RDP ne peut provenir que d'une erreur de calcul ou de saisie ; qu'à l'appui de ce recours, le Secrétaire Général du parti MADEP, Monsieur Kolawolé A. IDJI, a, par correspondance du 16 avril 2003 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 17 avril 2003 sous le numéro 1062, communiqué à la Haute Juridiction, deux copies du procès-verbal de constat avec sommation interpellative établi par exploit d'huissier le 16 avril 2003, une copie du procès-verbal de renseignements administratifs établi par la Gendarmerie de Glazoué le 14 avril 2003 et une copie du dossier de candidature de Madame Suzanne KANTY ;

Considérant que par une autre requête du 17 avril 2003, enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle à la même date sous le numéro

1081/060/EL complétée par la correspondance du 03 mai 2003, Monsieur André OKOUNOLA BIAOU, candidat sur la liste du MADEP dans la 10^{ème} circonscription électorale, saisit également la Haute Juridiction en vue de « l'annulation pure et simple de la liste RDP aux élections législatives de mars 2003, l'invalidation de l'élection de Monsieur Dominique HOUNGNINO au titre de ladite liste au niveau de la 10^{ème} circonscription électorale et l'attribution du 3^{ème} siège au MADEP dans la même circonscription ; qu'à l'appui de sa requête, il joint copie des pièces déjà communiquées, un certificat de décès de Madame Suzanne KANTY établi le 02 mai 2003 à Papané, une copie d'un extrait d'acte de décès et une copie de la « fiche de traitement de la défunte » du 24 mars 1998 ;

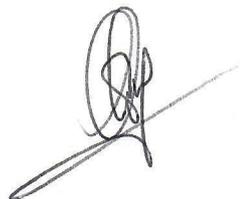
Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les requérants fondent leurs demandes d'annulation et d'invalidation sur le caractère incomplet de la liste RDP « établie sur la base du faux et usage de faux en alignant comme candidate aux élections législatives de mars 2003, **Madame KANTY Ignidoun Suzanne décédée depuis le 26 mars 1998 à l'hôpital Saint Martin de Papané (Tchaourou)** » ; qu'il apparaît que les requêtes tendent à contester la régularité de la liste présentée par le parti RDP et déclarée recevable par la Commission Electorale Nationale Autonome ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ; « *Chaque liste comprend un nombre de candidats égal à celui de sièges à pourvoir. Chaque candidat a un suppléant personnel qui figure sous cette appellation sur la liste.*

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Les partis politiques ou groupes de partis politiques qui désirent prendre part aux élections législatives, sont tenus de présenter des listes de candidats dans toutes les Circonscriptions électorales » ; que selon l'article 33 de la même loi, « ... en cas de contestation, les candidats, Partis ou Alliance de Partis peuvent se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle qui statue sans recours dans le délai de huit jours » ; que les requérants n'ayant pas formulé un recours en contestation de la liste de candidature RDP avant l'ouverture de la campagne électorale ni devant la CENA, ni devant la Cour Constitutionnelle, ne sauraient, hormis les cas d'inéligibilité d'un candidat élu, s'en prévaloir devant la Haute Juridiction comme moyen pour solliciter l'invalidation de l'élection d'un député ; que, dès lors, les deux requêtes doivent être déclarées irrecevables ;




D E C I D E :

Article 1^{er}.-Les requêtes du premier Vice-Président du MADEP, Monsieur François F. SOUNOUVOU, et de Monsieur André OKOUNOLA BIAOU sont irrecevables.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au premier Vice-Président du MADEP, Monsieur François F. SOUNOUVOU, à Messieurs André OKOUNOLA BIAOU, Dominique HOUNGNINO, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président de la CENA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un mai deux mille trois,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,



Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Le Président,



Conceptia L. OUINSOU